



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AUTORISÉ « A CHEVAL » SUR LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE
DEVANT LE N°84 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE
(AU DROIT DES TRAVAUX
SUR TOITURE SITUÉS AU N°84 AVENUE DE LA GRANDE CONCHE)
DU 13 NOVEMBRE 2023 AU 26 NOVEMBRE 2023

/BM
APM 23/2419

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise PATROUILLAULT Emmanuel (SIRET N° 481 219 129 00022), sise « Maison Neuve » au n°8 route du Puy Lanté à 17100 LE DOUHET, en date du 18 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux sur toiture (remplacement des zingueries et quelques tuiles) au droit du n°84 avenue de la Grande Conche, l'entreprise PATROUILLAULT (17100 LE DOUHET), sera exceptionnellement autorisée à stationner « à cheval » sur le trottoir et la chaussée un camion-benne, devant le n°84 avenue de la Grande Conche, **du 13 novembre 2023 au 26 novembre 2023.**

ARTICLE 2 : A cet effet, l'entreprise mettra en place des pré-signalisation de part et d'autre du lieu de stationnement du camion-benne, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant la période de travaux précitée.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place et maintenues par l'entreprise. Le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché par le demandeur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 25 octobre 2023

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 octobre 2023

